



Guide

du décompte des emplois

destiné aux établissements publics à caractère scientifique,

culturel et professionnel bénéficiant

des responsabilités et compétences élargies

Direction des affaires financières

Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Ce fascicule a pour objet de présenter les règles de décompte des emplois des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en application de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007.

Les rubriques suivantes vous informent des règles de décompte des emplois mises en œuvre dans les systèmes d'information du ministère et qu'il revient également aux établissements d'enseignement supérieur accédant aux responsabilités et compétences élargies (RCE) de mettre en œuvre dans leurs propres systèmes d'information pour le suivi de la consommation des emplois de l'établissement :

- **Introduction : Rappel de la réglementation**
- **1ère partie : Les principes généraux**
 - 1.1. Le plafond d'emplois des universités et établissements d'enseignement supérieur accédant aux RCE
 - 1.2. Les différentes unités de mesure des emplois
 - 1.3. Les règles de décompte des plafonds d'emplois des établissements
- **2^{ème} partie : La mise en œuvre du décompte des emplois dans les systèmes d'information du MESR et des établissements d'enseignement supérieur**
 - 2.1. Le décompte des emplois dans l'outil de paye Etat
 - 2.2. La règle de calcul pour les agents indiciaires : sa mise en œuvre dans l'outil de paye Etat
 - 2.3. Les aménagements à intégrer dans les systèmes d'information du MESR et des établissements lors du déversement de la paye réalisée par les Trésoreries générales
- **Annexes**
 - Annexe 1 : Articulation du décompte des emplois avec la nomenclature comptable M9-3
 - Annexe 2 : Liste des codes NNE et des comptes comptables associés demandant une attention particulière
 - Annexe 3 : Liste des codes NNE et des comptes comptables associés nouvellement créés
 - Annexe 4 : Dépenses de masse salariale des établissements consommant ou pas le plafond d'emplois

INTRODUCTION

‡ L'article L712-9 du code de l'éducation (art.18 alinéa 4 de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités) prévoit que « les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'Etat sont **limitatifs** et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer au recrutement des agents contractuels mentionnés à l'article L 954-3 du code de l'éducation ».

‡ L'article 4 – II – 1° du décret n°2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies précise que l'enveloppe consacrée à la masse salariale est assortie «d'un plafond d'autorisation de l'ensemble des emplois rémunérés par l'établissement et d'un plafond d'emplois fixé par l'Etat relatif aux emplois financés par l'Etat ».

‡ Il faut souligner qu'à compter de la loi de finances pour 2009 et conformément à l'article 64 de la loi de finances pour 2008, un plafond d'emplois est voté par le Parlement chaque année, à un niveau agrégé (un plafond pour l'ensemble des universités) dans le cadre du volet « opérateurs ». Ce plafond global sera décliné au niveau de chaque université par la Direction Générale pour l'Enseignement Supérieur et l'Insertion Professionnelle (DGESIP), conduisant au plafond prévu par l'article L 712-9 du code de l'éducation.

1^{ère} partie : Les principes généraux

1.1. Le plafond d'emplois des universités et établissements d'enseignement supérieur accédant aux responsabilités et compétences élargies (RCE)

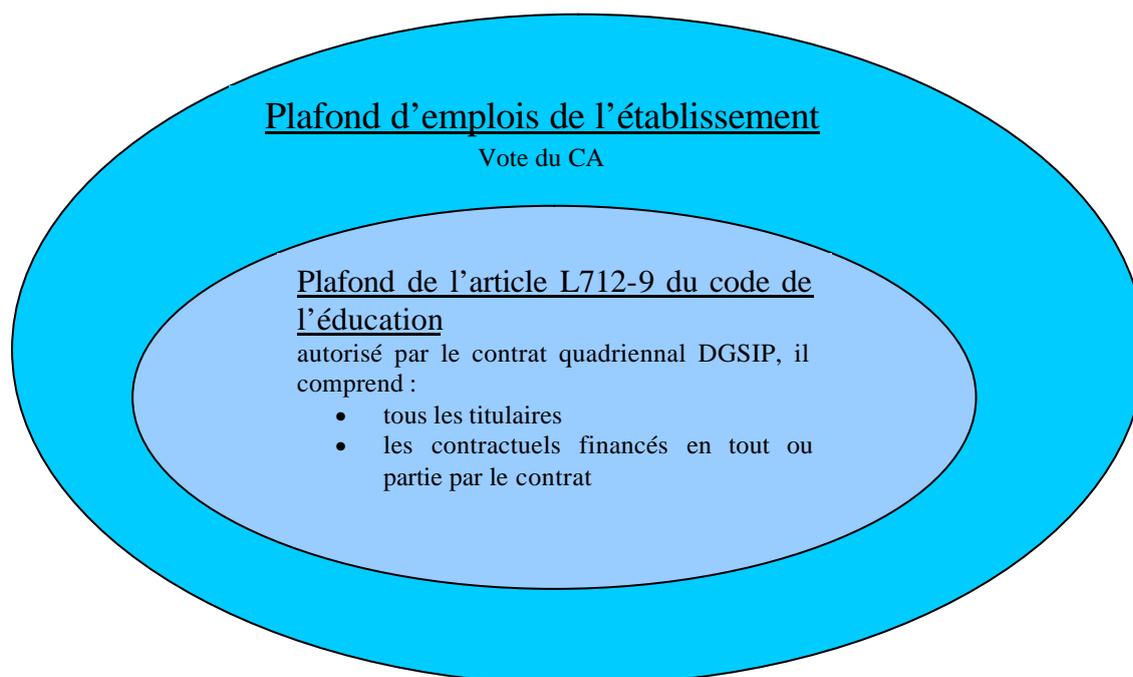
Quels personnels dans quel plafond ?

- La masse salariale globale d'un établissement RCE est assortie d'un **plafond des emplois de l'établissement** correspondant à l'ensemble des emplois rémunérés par l'établissement. Ce plafond est fixé par le conseil d'administration de l'université au moment du vote du budget. Il peut être modifié en cours de gestion par le biais d'une décision budgétaire modificative, dans le cas où de nouvelles ressources, non prévues initialement au budget, sont susceptibles de donner lieu à de nouveaux recrutements allant au-delà de l'autorisation initiale donnée par le conseil d'administration.
- Le plafond d'emplois de l'établissement **intègre le plafond d'emplois prévu par l'article L712-9 du code de l'éducation qui correspond au plafond d'emploi autorisé par le MESR pour les emplois qu'il finance en tout ou partie**. Ce plafond est fixé par le contrat pluriannuel d'établissement et actualisé dans les notifications annuelles de crédits, en fonction notamment des dispositions prévues par la loi de finances de l'année.

Il comprend

- tous les fonctionnaires, et donc à ce titre les professeurs des universités « surnuméraires » et les emplois gagés « titulaires »
- et les contractuels dont la rémunération est assurée en tout ou partie par la subvention pour charges de service public allouée par le MESR dans le cadre du contrat quadriennal.

On peut schématiquement représenter le plafond d'emploi de l'établissement de la façon suivante :



Le plafond d'emplois se distingue des effectifs

- **Le plafond d'emplois d'un établissement ne correspond pas nécessairement au nombre des agents en fonction dans cet établissement.** Ainsi ne sont pas inclus dans le plafond d'emplois de l'établissement, les personnels qui sont mis à sa disposition par un tiers, qu'il y ait ou non remboursement de la masse salariale à ce tiers.
- **Inversement le traitement continué des personnels** partant en retraite décompte le plafond d'emplois jusqu'à la fin du mois du départ, indépendamment de la date de départ effectif en retraite au sein du mois.
- **Le plafond d'emplois d'un établissement ne coïncide pas nécessairement avec le nombre des agents gérés par cet établissement.** C'est ainsi que les personnels détachés auprès d'une autre personne morale ou les personnels en disponibilité, ne sont pas pris en compte dans le plafond puisqu'ils ne sont pas rémunérés par l'établissement même s'ils demeurent gérés administrativement par celui-ci. Par ailleurs, les établissements versent des rémunérations ou des indemnités à des personnels qui ne sont pas ou plus en activité (personnels percevant des indemnités de chômage, en congé de longue durée).

Les positions statutaires suivantes ne donnent pas lieu à décompte et n'impactent donc pas le plafond d'emplois :

	Commentaires
Position de disponibilité	En l'absence de rémunération supportée par l'établissement, pas d'impact sur le plafond d'emplois.
Congé sans traitement (comme le congé parental, le congé de présence parentale)	En l'absence de rémunération supportée par l'établissement, pas d'impact sur le plafond d'emplois.
Position de détachement sortant	En l'absence de rémunération supportée par l'établissement, pas d'impact sur le plafond d'emplois.
Position hors cadre	Rémunération par l'organisme d'accueil.
Mise à disposition entrante	Personnel en provenance d'un autre établissement et rémunéré par celui-ci. Le remboursement éventuel par l'établissement d'accueil est sans impact sur son plafond d'emplois.

- **Il ne s'agit pas non plus exclusivement d'agents de droit public :** les contrats aidés, par exemple, contrats de droit privé, relèvent du plafond d'emplois.

1.2. Les différentes unités de mesure des emplois

L'ETPT est l'unité retenue pour fixer le plafond d'emplois et décompter les emplois des établissements d'enseignement supérieur.

Le plafond d'emplois (PE) est une donnée annuelle exprimée en ETPT.

Définitions des différentes unités de mesure des emplois

Les unités de mesure des emplois susceptibles d'être utilisées pour les décomptes mensuels et annuels sont les suivantes :

- **le nombre d'agents (ou nombre de dossiers agents) :** correspond au nombre de personnes physiques rémunérées ;
- **l'équivalent temps plein (ETP) ou équivalent temps plein emploi (ETPE) :** prend en compte la quotité de travail mais pas la durée de la période d'activité, ni la sur - rémunération éventuelle du temps partiel ; il s'agit donc des effectifs présents à une date donnée, corrigés des seuls effets de la quotité de travail ;
- **l'équivalent temps plein rémunéré (ETPR) :** prend en compte la quotité de travail avec la sur rémunération éventuelle du temps partiel mais pas la durée de la période d'activité ;

Lien ETPE / ETPR

Modalités de service	E.T.P Emploi	E.T.P Rémunéré
100 %	1,00	1,00
90 %	0,90	0,914
80 %	0,80	0,857
70 %	0,70	0,70
60 %	0,60	0,60
50 %	0,50	0,50

- **L'équivalent temps plein annuel travaillé (ETPT) :** il proratisé l'ETP emploi en fonction de la durée de la période d'activité sur l'année civile ;
- **l'équivalent temps plein travaillé rémunéré (ETPTR) :** calculé à partir de l'ETPT, il prend en compte l'éventuelle sur-rémunération.

Ainsi une personne à temps plein employée toute l'année consomme 1 ETPT. La quotité travaillée retenue pour les agents à temps partiel est la fraction du temps complet effectuée par l'agent, et non pas la sur-rémunération perçue par l'agent. Ainsi, une personne à 80 % employée toute l'année et rémunérée à 86 % de la rémunération à temps complet consomme 0,8 ETPT.

Unité de mesure	Éléments pris en compte dans chaque unité de mesure		
	Quotité travaillée	Sur - rémunération du temps partiel	Période d'activité (mois ou année)
ETP ou ETPE	X		
ETPR	X	X	
ETPT	X		X
ETPTR	X	X	X

Moyenne annualisée des ETPT mensuels

! Le respect du plafond d’emplois de l’établissement, exprimé en ETPT, s’apprécie en moyenne sur l’année civile et non à un instant donné.

! Les ETPT annuels sont obtenus en additionnant les ETPT mensuels depuis le 1^{er} janvier d’une année civile, cette somme étant ensuite divisée par le nombre de mois décomptés. La consommation annuelle en ETPT est donc égale à la moyenne sur 12 mois des consommations exprimées en ETPT mensuels.

Exemple : un agent à temps plein, employé toute l’année consomme un ETPT annuel.

Cas pratique :

Soit un agent à temps partiel (80 %) recruté le 16 mai, qui part en disponibilité le 1^{er} novembre. Il consomme 0,37 ETPT annuel.

	ETPE mensuels	ETPT mensuels	ETPTR mensuels	ETPT annuels	ETPTR annuels
janvier				0,00	
février				0,00	
mars				0,00	
avril				0,00	
mai	0,8	0,4	0,43	0,08	0,09
juin	0,8	0,8	0,86	0,20	0,22
juillet	0,8	0,8	0,86	0,29	0,31
août	0,8	0,8	0,86	0,35	0,38
septembre	0,8	0,8	0,86	0,40	0,43
octobre	0,8	0,8	0,86	0,44	0,47
novembre	0	0	0	0,40	0,43
décembre	0	0	0	0,37	0,39
TOTAL		4,4			

0,37 ETPT s’obtient en additionnant les ETPT mensuels et en les divisant par 12 mois.

! **Les ETPT mensuels peuvent être temporairement supérieurs au plafond.** C'est pourquoi le suivi du respect du plafond d'autorisation d'emplois implique que le gestionnaire définisse un scénario prévisionnel de gestion des effectifs se traduisant par un **schéma prévisionnel** de consommation du plafond sur toute l'année.

Dans l'exemple ci-après, le schéma prévisionnel proposé par le gestionnaire respecte le PE. Au mois d'août, les ETPT mensuels sont inférieurs au PE mais les ETPT moyens annualisés restent supérieurs au PE. Au contraire, en novembre et décembre, les ETPT mensuels sont supérieurs au PE alors que les ETPT moyens annualisés restent inférieurs au PE.

	ETPT mensuels	Moyenne/nbr de mois écoulé depuis le début de l'année civile	Plafond annuel d'emplois (PE)
janvier	1.400	1400,00	1.392
février	1.400	1400,00	1.392
mars	1.395	1398,33	1.392
avril	1.399	1398,50	1.392
mai	1.399	1398,60	1.392
juin	1.395	1398,00	1.392
juillet	1.397	1397,86	1.392
août	1.380	1395,63	1.392
septembre	1.370	1392,78	1.392
octobre	1.371	1390,60	1.392
novembre	1.395	1391,00	1.392
décembre	1.395	1391,33	1.392

La **moyenne** est obtenue en additionnant le montant des ETPT décomptés mensuellement divisé par le nombre de mois écoulés dans l'année.

Moyenne établie au mois de mai = $(1.400+1.400+1.395+1.399+1.399)/5 = 1.398,60$ ETPT

laisse apparaître un éventuel dépassement

Mais si on établit la moyenne annuelle

Moyenne annuelle = $(1.400+1.400+1.395+1.399+1.399+1.395+1.397+1.380+1.370+1.371+1.395+1.395)/12 = 1391,33$ ETPT

=> L'établissement respecte bien son **plafond d'emplois en ETPT (1392)** pour l'année considérée.

1.3. Les règles de décompte des plafonds d'emplois des établissements

Tous les personnels rémunérés sur le budget des établissements ont vocation à être décomptés en ETPT. Le « fait générateur » est le versement de la rémunération principale.

En conséquence

- les acomptes, ou rappels ne génèrent pas de modification des consommations d'ETPT, tout comme les retenues sur salaire pour grève, imputées en paye sur un code élément 604930, et les reversements ou trop-perçus (bulletins de salaires négatifs).

- les heures supplémentaires, les heures complémentaires d'enseignement, les régimes indemnitaires, le monitorat, les indemnités de jury et concours et les prestations sociales (allocations pour perte d'emploi, congés de longue durée) ne génèrent pas de consommation d'ETPT.
Il en est de même pour les chargés d'enseignement vacataires, payés en référence au taux des heures complémentaires, ils ne décomptent pas les plafonds d'emplois.

Enfin, les agents rémunérés à l'acte ou à la tâche ne décomptent pas le plafond d'emplois.

En revanche,

- Certaines rémunérations sont codées « indemnités » dans les outils de paye alors qu'elles correspondent à des rémunérations principales et qu'elles décomptent de l'emploi. C'est le cas, par exemple des rémunérations des chefs de clinique des universités, des assistants des hôpitaux, des assistants hospitaliers universitaires, ainsi que des congés de formation.

2ème partie : La mise en œuvre du décompte des emplois dans les systèmes d'information du MESR et des établissements d'enseignement supérieur

! Le décret n°2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des compétences élargies prévoit dans son article 52 que pendant une période courant jusqu'au 31/12/2012, la mise en paiement des rémunérations des personnels des établissements est réalisée dans le cadre d'une prestation de paye à façon conclue avec la trésorerie générale.

Le décompte des emplois des établissements accédant aux RCE est effectué par l'outil de paye Etat (fichier KX). Il convient toutefois d'apporter, pour certaines typologies de rémunérations (principalement les non indicés et personnels enseignants à mi-temps), des compléments et des rectifications au décompte effectué par cet outil.

2.1. : Le décompte des emplois dans l'outil de Paye Etat

Le décompte des agents s'effectue dès lors que le bulletin de paie de l'agent comporte au titre du mois courant deux conditions cumulatives : un code élément paye et une imputation comptable générant un décompte du plafond d'emplois.

➤ **les codes éléments paye suivants génèrent du décompte :**

soit, le « traitement brut » : codes 10 100x (= tous les codes commençant par 10 100) ou 10 1020.

soit, une rémunération assimilée à du traitement brut versée sur l'un des codes suivants :

- allocation de recherche (code 20 0222) et doctorants contractuels (codification en cours);
- rémunération mensuelle des assistants étrangers de langues vivantes (code 20 0279) ;
- indemnité de formation qui correspond au congé de formation (code 20 0284) ;
- indemnité des personnels hospitalo-universitaires (code 20 0327) ;
- indemnité des personnels hospitalo-universitaires non titulaires (code 20 0682) ;

➤ **les imputations comptables générant du décompte :** cf. tableau annexe 1, relatif à l'articulation du décompte des emplois avec la nomenclature comptable M9-3 relative aux dépenses de personnels .

Afin de faciliter la mise en œuvre du décompte des emplois, vous trouverez en annexe 2 et 3 une liste non exhaustive des codes NNE de certaines catégories d'agents (allocataires, Attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), contractuels, assistants des hôpitaux, ...etc) et des imputations comptables à utiliser lors de la saisie des dossiers dans vos outils de paie.

2.2. : La règle de calcul pour les agents indiciés : sa mise en œuvre dans l’outil de paye Etat

! **Lorsque l’ensemble des conditions cumulatives énumérées** dans les règles de consommation des plafonds d’emplois des établissements sont remplies (traitement brut ou rémunération assimilée à du traitement brut versée au titre du mois courant et imputée sur un compte qui consomme le plafond d’emplois), **l’outil de paye Etat décompte les ETPT des agents indiciés** (agents rémunérés en référence à un indice majoré de traitement de la grille des salaires de la fonction publique) **en rapportant le traitement indiciaire réellement versé, au traitement indiciaire théorique**, afin d’obtenir la durée de travail dans le mois, dans la mesure où, aujourd’hui, dans les bulletins de salaire, la durée mensuelle effective de la période d’emploi (nombre de jours travaillés dans le mois) ne peut être renseignée.

C’est donc la formule suivante qui est utilisée par l’outil de paye Etat.

$$\text{ETPT consommé} = \frac{\text{Quotité de temps de travail (cf. ETPE)}}{\text{Quotité financière pour le temps partiel (cf. ETPR)}} \times \frac{\text{Traitement brut indiciaire}}{\text{Valeur unitaire du point d'indice x indice}}$$

Exemple:

Un agent à 80% dont l’indice majoré est de 290 et dont la rémunération brute est de 569,95 € pour un mois donné (l’intéressé ayant travaillé que 15 jours) avec une valeur du point de 4,5706 (valeur octobre 2008).

$$\text{ETPT consommé} = \frac{0.8}{0.86} \times \frac{569,95}{4,5706 \times 290} = 0,4$$

2.3. Les aménagements à intégrer dans les systèmes d’information du MESR et des établissements lors du déversement de la paye réalisée par les Trésoreries générales

Le décompte opéré par l’outil de paye Etat doit être aménagé dans les cas suivants.

➤ Pour les agents non – indiciés

Aucun calcul d’ETP ne figurera dans les documents et fichiers produits par les trésoreries générales dans le cadre de la paie à façon.

Lorsque l’ensemble des conditions cumulatives énumérées dans les règles de consommation des plafonds d’emplois des établissements sont remplies (traitement brut ou rémunération assimilée à du traitement brut versé au titre du mois courant et imputé sur un compte qui consomme le plafond d’emplois), **les ETP pour les agents non-indiciés seront donc calculés directement dans les SI du ministère ou des établissements**.

Par convention, les consommations d’emplois en ETPT seront calculées sur la base du nombre de dossiers agent

$$1 \text{ dossier agent} = 1 \text{ ETPT mensuel}$$

Ainsi

Dans le cas d’un recrutement en janvier, la consommation du plafond d’emploi sera égale à 1 ETPT annuel.

Dans le cas d’un recrutement en septembre, la consommation du plafond d’emploi sera égale à 0,33 ETPT annuel, et ceci quelque soit la date d’entrée effective dans le mois.

➤ **Pour les personnels d'enseignement à mi-temps :**

ATER à mi-temps (code grade 1058020000),

MCF associés à mi - temps (codes grade 0016020000 et 0015020000),

PR associés à mi - temps (code grade 0652040000).

Le décompte produit par l'outil de paye Etat devra être remplacé par le décompte suivant :

un dossier agent = 0,5 ETPT mensuel

➤ **Pour les personnels en congé de formation :**

Les agents imputés sur le compte comptable 641 41 1 sont décomptés comme suit :

un dossier agent = 1 ETPT mensuel

➤ **Pour les agents en mi-temps thérapeutique :**

Les agents indicés en position de mi-temps thérapeutique en poste tout le mois, bien que percevant un traitement brut qui correspond à 100 % du temps plein, consommeront 0,5 ETPT.

Cette règle impose que l'information « mi-temps thérapeutique » soit renseignée au moment de la liquidation de la paye. Une zone doit être créée à cet effet.

ANNEXES

Annexe 1

Articulation du décompte des emplois avec la nomenclature comptable M9-3 relative aux dépenses de personnels

Extrait de la nomenclature comptable M9 -3 relative aux dépenses de personnel à appliquer au 1er janvier 2009							Impact sur le plafond d'emplois (1)	Observations
Catégorie	Sous-catégorie	Comptes d'imputation				Libellé des comptes d'imputation		
C (cotisations et contributions sociales)		63					IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	
			631				<i>Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)</i>	Non
		AC (Autres cotisations)		631 1			Taxe sur les salaires	Non
		AC (Autres cotisations)		631 8			Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations revenant à l'Etat	Non
		AC (Autres cotisations)		632			Charges fiscales sur congés payés	Non
		AC (Autres cotisations)		633			<i>Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)</i>	Non
		AC (Autres cotisations)		633 1			Versement de transport	Non
		AC (Autres cotisations)		633 2			Cotisation FNAL (article L 834-1-1° du code de la sécurité sociale)	Non
		AC (Autres cotisations)		633 3			Contributions au fonds interfonction publique en faveur des personnels handicapés	Non
	AC (Autres cotisations)		633 8			Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations ne revenant pas à l'Etat	Non	
R (rémunérations hors ARE)		64					CHARGES DE PERSONNEL	
			641				<i>Rémunérations du personnel</i>	Oui
				641 1			Salaires, appointements	Oui
					641 1 1		Rémunérations principales	Oui
						641 11 1	Rémunérations principales des fonctionnaires	Oui
		RP (rémunérations principales)				641 111 1	enseignants	Oui
	RP (rémunérations principales)				641 111 2	non-enseignants	Oui	

R (rémunérations hors ARE)	RP (rémunérations principales)					641 11 2		Rémunérations principales des contractuels à durée indéterminée	Oui	? Agents contractuels recrutés en application du statut antérieur à la loi n° 84-16 dits « pérennisés » sur contrats à durée indéterminée ; ? Agents recrutés en application de l'article 6, 1er alinéa de la loi n°84-16 et de l'article 6 du décret n°86-83 sur contrats à durée indéterminée ; ? Agents recrutés sur le fondement de l'article L954-3 du code de l'éducation.
	RP (rémunérations principales)					641 11 3		Rémunérations principales des contractuels à durée déterminée -	Oui	? Agents recrutés en application de l'article 4 de la loi n° 84-16 et du décret n° 86-83, donc pour une durée maximale de trois ans renouvelables ; ? Allocataires de recherche ou doctorants contractuels ; ? Agents recrutés en application de l'article 6, 1er alinéa de la loi n° 84-16 et de l'article 6 du décret n° 86-83 sur contrats à durée déterminée ; ? Agents recrutés en application de l'article 6, 2e alinéa, de la loi n° 84-16 et de l'article 7 du décret n° 86-83 pour occuper des emplois occasionnels et saisonniers, parfois improprement dénommés « vacataires » dans le langage courant ; ? Agents recrutés sur le fondement de l'article L954-3 du code de l'éducation ; ? ATER.
	RP (rémunérations principales)						641 113 1	<i>allocataires de recherche ou doctorants contractuels</i>	Oui	
	RP (rémunérations principales)						641 113 2	<i>ATER</i>	Oui	
	RP (rémunérations principales)						641 113 8	<i>Autres</i>	Oui	
	RP (rémunérations principales)					641 11 4		Rémunérations du personnel dans le cadre de dispositifs d'aides à l'emploi	Oui	

R (rémunérations hors ARE)	RP (rémunérations principales)				641 11 8		Autres non-titulaires	Oui	Seules les rémunérations principales sont concernées. Agents participant à la consommation du plafond d'emplois et qui par ailleurs n'entreraient pas dans les catégories visées par les autres sous comptes du compte 641112 et 641113, par exemple : - les praticiens hospitalo-universitaires, assistants des hôpitaux, chefs de clinique, - les agents recrutés dans le cadre du PACTE, - les professeurs associés et maîtres de conférences associés, - les professeurs invités.
				641 1 2			Rémunérations accessoires	Non	
					641 12 1		Cours complémentaires	Non	Y compris les vacances d'enseignement effectuées par les chargés de cours recrutés sur chaires vacantes (décret n° 87-889 du 29 octobre 1987).
	RA (rémunérations accessoires)					641 121 1	Personnel titulaire	Non	
	RA (rémunérations accessoires)					641 121 2	Personnel non-titulaire	Non	
	RA (rémunérations accessoires)					641 12 2	Monitorat, tutorat	Non	
RA (rémunérations accessoires)					641 12 3		Vacances administratives et techniques	Non	Rémunérations principales des agents engagés pour exécuter un acte déterminé (article 1 ^{er} du décret n° 86-83) qui sont recrutés en application d'un texte spécifique et pour lesquels une simple décision administrative de recrutement suffit. Ne pas confondre « acte déterminé » et fonction particulière. Ex : Mener une enquête relative à un objet précis est un acte déterminé. Mener des enquêtes en général pour une durée de trois mois relève normalement d'un contrat de travail à durée déterminée en application de l'article 6, 2e alinéa de la loi n° 84-16 et de l'article 7 du décret n° 86-83. Ce compte concerne des collaborateurs occasionnels de l'administration, de façon continue ou intermittente, qui exercent sans renoncer à leur emploi principal.

R (rémunérations hors ARE)	RA (rémunérations accessoires)				641 12 8	Autres	Non	
	RA (rémunérations accessoires)		641 2			Congés payés	Non	
			641 3			Primes et gratifications	Non	
				641 3 1		Primes des personnels non-enseignants	Non	
	HVP (Indemnités indexées sur la valeur du point)				641 31 1	indemnité d'administration et de technicité	Non	
	HVP (Indemnités indexées sur la valeur du point)				641 31 2	indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	Non	
	HVP (Indemnités indexées sur la valeur du point)				641 31 3	primes de fonction des personnels affectés au traitement de l'information	Non	
	HVP (Indemnités indexées sur la valeur du point)				641 31 4	PPRS	Non	
	HVP (Indemnités indexées sur la valeur du point) INIVP (Indemnités non indexées sur la valeur du point)				641 31 5	indemnités spécifiques des personnels de bibliothèques (prime de rendement des conservateurs, prime de technicité, indemnité des personnels de magasinage)	Non	
	HVP (Indemnités indexées sur la valeur du point) INIVP (Indemnités non indexées sur la valeur du point)				641 31 8	Autres	Non	
				641 3 2		Primes des personnels enseignants	Non	
	HVP (Indemnités indexées sur la valeur du point)				641 32 1	PRES - PES - Prime de recherche et d'enseignement supérieur et prime d'enseignement supérieur	Non	
	HVP (Indemnités indexées sur la valeur du point)				641 32 2	PRP - Primes de Responsabilités Pédagogiques	Non	
	INIVP (Indemnités non indexées sur la valeur du point)				641 32 3	PCA - Primes de charges administratives	Non	
	HVP (Indemnités indexées sur la valeur du point)				641 32 4	PEDR - prime d'encadrement doctoral	Non	
	HVP (Indemnités indexées sur la valeur du point)				641 32 5	Prime de Mobilité Pédagogique	Non	
	HVP (Indemnités indexées sur la valeur du point) INIVP (Indemnités non indexées sur la valeur du point)				641 32 8	Autres	Non	
			641 4			Indemnités et avantages divers		
				641 4 1		Indemnités de formation		
	HVP (Indemnités indexées sur la valeur du point)				641 41 1	Indemnité mensuelle forfaitaire (congé de formation)	Oui	
				641 41 2	droit individuel à la formation	Non		
			641 4 2		Indemnités liées à la résidence et à la mobilité	Non		

R (rémunérations hors ARE)	HVP (Indemnités indexées sur la valeur du point)					641 42 1		Indemnité de résidence	Non	
	HVP (Indemnités indexées sur la valeur du point)					641 42 2		Majoration de traitement pour affectation dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer des titulaires et des non-titulaires et indexation de traitement pour affectation collectivités territoriales et départementales des non-titulaires.	Non	
	HVP (Indemnités indexées sur la valeur du point)					641 42 3		Prime spéciale d'installation	Non	
	HVP (Indemnités indexées sur la valeur du point)					641 42 4		Indemnité d'éloignement collectivités d'outre-mer	Non	
	INIVP (Indemnités non indexées sur la valeur du point)					641 42 8		Autres Indemnités liées à la résidence et à la mobilité	Non	
						641 4 3		Indemnités attribuées dans le cadre de contrats et conventions	Non	
	INIVP (Indemnités non indexées sur la valeur du point)					641 43 1		Indemnités relatives à la formation continue	Non	
	INIVP (Indemnités non indexées sur la valeur du point)					641 43 2		Indemnités relatives aux contrats de recherche	Non	
	HVP (Indemnités indexées sur la valeur du point) INIVP (Indemnités non indexées sur la valeur du point)					641 43 8		Autres	Non	
	HVP (Indemnités indexées sur la valeur du point)					641 4 4		Indemnités de jurys d'enseignement et de concours	Non	
						641 4 5		Heures supplémentaires	Non	
						641 45 1		Compensation des réductions des charges de sécurité sociale	Non	
	HVP (Indemnités indexées sur la valeur du point)						641 451 1	Compensation des réductions des charges de sécurité sociale	Non	
	HVP (Indemnités indexées sur la valeur du point)						641 451 9	Remboursement des compensations des réductions des charges de sécurité sociale	Non	
					641 4 6		Indemnités de préavis et de licenciement et allocations de retour à l'emploi	Non		
P (prestations sociales)	ARE (allocation de retour à l'emploi)					641 46 1		Indemnités de préavis et de licenciement	Non	
	ARE (allocation de retour à l'emploi)						641 461 1	Indemnités de préavis et de licenciement des personnels recrutés dans le cadre de dispositifs d'aides à l'emploi	Non	
	ARE (allocation de retour à l'emploi)					641 46 2		Allocations de retour à l'emploi	Non	
	ARE (allocation de retour à l'emploi)						641 462 1	Allocations de retour à l'emploi des personnels recrutés dans le cadre des dispositifs d'aides à l'emploi	Non	
	ARE (allocation de retour à l'emploi)					641 46 8		Autres	Non	

R (rémunérations hors ARE)				641 4 8		Indemnités et avantages divers	Non		
	INIVP (Indemnités non indexées sur la valeur du point)				641 48 1	<i>Mesures salariales (Bonification indemnitaire en faveur des agents de catégorie A et B-GIPA, etc)</i>	Non		
	IIVP (Indemnités indexées sur la valeur du point)				641 48 2	<i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	Non		
	IIVP (Indemnités indexées sur la valeur du point)				641 48 3	<i>Indemnité compensatrice de reclassement indiciaire</i>	Non		
	IIVP (Indemnités indexées sur la valeur du point)				641 48 4	<i>Indemnité exceptionnelle (Contribution sociale généralisée)</i>	Non		
	IIVP (Indemnités indexées sur la valeur du point) INIVP (Indemnités non indexées sur la valeur du point)				641 48 8	<i>Diverses autres charges connexes</i>	Non		
IIVP (Indemnités indexées sur la valeur du point)			641 5			Supplément familial	Non		
C (cotisations et contributions sociales)			645			Charges de Sécurité Sociale et de prévoyance	Non		
			645 1			Cotisations à l'URSSAF	Non		
	AC (Autres cotisations)			645 1 1		Cotisations sécurité sociale maladie des agents titulaires	Non		
	AC (Autres cotisations)			645 1 2		Cotisations sécurité sociale maladie des personnels militaires détachés	Non		
	AC (Autres cotisations)			645 1 3		Cotisations sécurité sociale maladie des agents non titulaires permanents et des agents non-titulaires employés à temps incomplet ou de manière occasionnelle	Non		
	AC (Autres cotisations)			645 2		Cotisations aux Mutuelles	Non		
				645 3			Cotisations aux caisses de retraites, aux régimes de pensions civiles et militaires et CNRACL	Non	
				645 3 1			Cotisations patronales aux régimes de pensions civiles et militaires et CNRACL	Non	
	CA (Cas pensions et ATI)				645 31 1		Cotisations patronales de pension civile des agents titulaires	Non	
	CA (Cas pensions et ATI)				645 31 2		Cotisations patronales de pension des personnels militaires détachés	Non	
	AC (Autres cotisations)				645 31 3		Cotisations patronales CNRACL des personnels détachés de la fonction publique territoriale et hospitalière.	Non	
				645 3 2			Cotisations patronales au régime de retraite additionnelle obligatoire (RAFP)	Non	
AC (Autres cotisations)				645 32 1		Cotisations patronales au régime de retraite additionnelle obligatoire des personnels civils	Non		

C (cotisations et contributions sociales)	AC (Autres cotisations)				645 32 2		Cotisations patronales au régime de retraite additionnelle obligatoire des personnels militaires détachés	Non	
				645 3 3			Cotisations d'assurance vieillesse - agents non titulaires	Non	
	AC (Autres cotisations)				645 33 1		Cotisations d'assurance vieillesse - agents non titulaires - cotisations sur le salaire plafonné	Non	
	AC (Autres cotisations)				645 33 2		Cotisations d'assurance vieillesse - agents non titulaires - cotisations sur la totalité du salaire	Non	
				645 3 4			Cotisations IRCANTEC - agents non titulaires	Non	
	AC (Autres cotisations)				645 34 1		Cotisations IRCANTEC - agents non titulaires - cotisations sous -plafond	Non	
	AC (Autres cotisations)				645 34 2		Cotisations IRCANTEC - agents non titulaires - cotisations au dessus -plafond	Non	
	AC (Autres cotisations)			645 3 8			Autres cotisations	Non	
			645 4				Cotisations aux ASSEDIC	Non	
	AC (Autres cotisations)			645 4 1			Cotisations au régime d'assurance chômage (part patronale)	Non	
	AC (Autres cotisations)			645 4 8			Autres	Non	
	AC (Autres cotisations)		645 5				Charges sociales sur congés à payer	Non	
	AC (Autres cotisations)		645 6				Cotisations liées au risque invalidité	Non	
			645 8				Cotisations aux autres organismes sociaux	Non	
	AC (Autres cotisations)			645 8 1			Cotisations d'allocations familiales	Non	
				645 8 2			Contribution solidarité autonomie	Non	
	AC (Autres cotisations)				645 82 1		Contribution solidarité autonomie des personnels civils	Non	
AC (Autres cotisations)				645 82 2		Contribution solidarité autonomie des personnels militaires détachés	Non		
AC (Autres cotisations)			645 8 8			Autres	Non		
		647				Autres charges sociales	Non		
		647 1				Prestations directes	Non		
P (prestations sociales)	AP (Autres prestations)			647 1 1			Accidents du travail et maladies professionnelles des agents titulaires et non-titulaires permanents	Non	
	AP (Autres prestations)			647 1 2			AIT - Allocation d'invalidité temporaire	Non	
	AP (Autres prestations)			647 1 3			Capital-décès	Non	
	AP (Autres prestations)			647 1 4			Congés de longue durée	Non	
	RT (Remboursement transports)			647 1 5			Remboursements forfaitaires de transports	Non	
	AP (Autres prestations)			647 1 8			Autres prestations directes	Non	

	AP (Autres prestations)		647 4				Oeuvres sociales	Non	
			648				Autres charges de personnel	Non	

(1) En cas d'impact sur le plafond d'emplois, celui-ci se fait toujours sur le plafond d'emplois de l'établissement, avec éventuellement un impact sur le plafond de l'article L712-9 du code de l'éducation.

Annexe 2

**Liste des codes grades NNE
et des imputations comptables associés
appelant une attention particulière**

Cas des ...	Code NNE Grade	Libelle grade emploi	Compte comptable A SAISIR	Observations
MCFASSO	0015010000	MAITR.CONF.ASS.UNIV	641 11 8	
MCFASSO	0015020000	MAITRE CONF.ASS.T.P.	641 11 8	Ce code-grade NNE doit être utilisé pour tous les MCF associés à temps partiel
MCFASSO	0016020000	MAITRE C.ASS.T.P.J.		Ne pas utiliser ce code NNE
PRASSO	0652010000	PROF.ASSOCIE 2C.UNIV	641 11 8	
PRASSO	0652020000	PROF.ASSOCIE 1C.UNIV	641 11 8	
PRASSO	0652030000	PROF.ASSOCIE CE.UNIV	641 11 8	
PRASSO	0652040000	PROF.ASS.T.PART.UNIV	641 11 8	Ce code-grade NNE doit être utilisé pour tous les PR associés à temps partiel
ATER	1058010000	ATT.TEMP.ENS.RECHERC	641 113 2	
ATER	1058020000	ATT.TEMP.ENS.R. TP	641 113 2	Ce code-grade NNE doit être utilisé pour tous les ATER à temps partiel
AHU	0621010000	ASSISTANT HOPITAUX	641 11 8	
CCUAH	0650020000	CHEF CLINIQUE ASS.TP	641 11 8	
PHU	0655010000	PRATICIEN HOSP.UNIV.	641 11 8	
ALLOC	1577010000	ALLOCATAIRE RECHERCH	641 113 1	Ce code-grade NNE doit être utilisé pour tous les allocataires de recherche, y compris ceux qui perçoivent le monitorat au sein de l'établissement
ALLOC	0629010000	ALLOCATAIRE ENS.SUP.		Ne pas utiliser ce code NNE
ALLOC	0861010000	ALLOCAT.ENS.RECH.SUP		Ne pas utiliser ce code NNE
VAC	0499010000	VACATAIRE	641 121 2	Vacations d'enseignement réalisées par des chargés de cours extérieurs à l'établissement - HORS PLAFOND D'EMPLOIS
VAC	0499010000	VACATAIRE	641 12 3	Vacations administratives et techniques - HORS PLAFOND D'EMPLOIS
VAC	0499020000	INDEMNITAIRE	641 12 2	Moniteurs dont l'allocation de recherche est versée par un autre établissement - HORS PLAFOND D'EMPLOIS

Annexe 3

**Liste des codes grades NNE nouvellement créés
et des imputations comptables associés**

Cas des ...	Code NNE Grade	Libelle grade emploi	Compte comptable A SAISIR	Observations
CONTRACT	0500500000	CONTRACTUEL PACTE	641 11 4	Décret n°2005-902 du 2 août 2005
CONTRACT	0501220000	ANT PERM A ADM	641 11 2	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié Art. L123-5 et 951-2 pour les SAIC
CONTRACT	0500780000	CONTR BIATOSS CDI A	641 11 2	Art L954-3 du code de l'éducation
CONTRACT	0500790000	CONTR BIATOSS CDI B	641 11 2	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié L123-5 et 951-2 pour les SAIC
CONTRACT	0500800000	CONTR BIATOSS CDI C	641 11 2	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié L123-5 et 951-2 pour les SAIC
CONTRACT	0500810000	CONTR BIATOSS CDD A	641 113 8	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié Art. L431-1 du code de la recherche
CONTRACT	0500820000	CONTR BIATOSS CDD B	641 113 8	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié Art. L431-1 du code de la recherche
CONTRACT	0500830000	CONTR BIATOSS CDD C	641 113 8	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié Art. L431-1 du code de la recherche
CONTRACT	0500840000	ENS CHERCHEURS CDI A	641 11 2	Art L954-3 du code de l'éducation
CONTRACT	0500850000	ENS CHERCHEURS CDD A	641 113 8	Art L954-3 du code de l'éducation
CONTRACT	0500860000	CONT CHERCHEUR CDI A	641 11 2	Art L954-3 du code de l'éducation
CONTRACT	0500870000	CONT CHERCHEUR CDD A	641 113 8	Art L954-3 du code de l'éducation et L431-1 du code de la recherche
CONTRACT	0500880000	CONTR ENSEIGN. CDI A	641 11 2	Art L954-3 du code de l'éducation
CONTRACT	0500890000	CONTR ENSEIGN. CDD A	641 113 8	Décret n°92-131 du 5 février 1992
CONTRACT	0500900000	CONTRACT. DOCTORANT	641 113 1	Décret n°2009-464 du 23 avril 2009
CONTRACT	0500910000	CONTRACTUEL ETUDIANT	641 12 2	Décret n°2007-1915 du 26 décembre 2007

Annexe 4

Dépenses de masse salariale des établissements consommant ou pas le plafond d'emplois

	Dépenses de masse salariale des établissements		Commentaires
	Plafond d'emplois (1)	Hors plafond	
Rémunération principale (hors rémunération à l'acte ou à la tâche) des agents titulaires. <u>Exemple</u> : PR, MCF, IGR, IGE, Attaché, SASU, TECH, Adjoint, etc ...	X		Ces emplois décomptent toujours le plafond de l'article L712-9 du code de l'éducation.
Rémunération principale (hors rémunération à l'acte ou à la tâche) des agents non titulaires. <u>Exemple</u> : Enseignant associé, enseignant invité, ATER, allocataire de recherche, assistants des hôpitaux, praticiens hospitaliers universitaires, agents contractuels 10 mois, etc...	X		
Monitorat		X	
Etudiant effectuant un tutorat		X	
Contrats aidés	X		Les contrats aidés sont rémunérés sur ressources propres.
Rémunération à la tâche, à l'acte ou à l'heure pour un acte ponctuel (« Agents engagés pour exécuter un acte déterminé » au sens de l'article premier du décret n°86-83 du 17 janvier 1986).		X	Comme par exemple les médecins vacataires.
Indemnité de jury d'examen ou de concours		X	
Cours complémentaires effectués par un personnel permanent de l'établissement percevant une rémunération principale.		X	
Chargés d'enseignement vacataires recrutés en application du décret n°87-889 du 29 octobre 1987.		X	

	Dépense de masse salariale des établissements		Commentaires
	Plafond d'emplois (1)	Hors plafond	
Position de détachement entrant	X		
Mise à disposition sortante	X		Personnel de l'établissement, rémunéré par celui-ci, mis à disposition d'un autre établissement.
Congé de maternité, de paternité, pour adoption	X		Durant ces congés
Congé maladie ordinaire (agents titulaires et non titulaires)	X		Pour les agents indiciés, l'ETPT est réduit de moitié lorsque l'agent passe à demi traitement.
Congé de longue maladie (agents titulaires) et congé de grave maladie (agents non titulaires)	X		Pour les agents indiciés, l'ETPT est réduit de moitié après la première année.
Congé de longue durée		X	La rémunération qui est perçue par l'agent est assimilée à une prestation.
Mi-temps thérapeutique	X		Pour les agents indiciés, le mi-temps thérapeutique est actuellement décompté pour 1 dans les fichiers KX.
Cessation progressive d'activité	X		Pour les agents indiciés, l'ETPT sera de 0,8 pour un agent à 80%, de 0,6 pour un agent à 60% et de 0,5 pour un agent à 50%.
Indemnisation du chômage – Allocation de retour à l'emploi.		X	
Congé de formation professionnelle rémunéré	X		
Congé pour recherche et conversion thématique des enseignants chercheurs	X		

(1) : En cas d'impact sur le plafond d'emplois, celui –ci se fait toujours sur le plafond d'emplois de l'établissement, avec un impact sur le plafond de l'article L712-9 du code de l'éducation pour tous les titulaires et les contractuels financés en tout ou partie par le contrat quadriennal de la DGESIP.